

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/79 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE HABILITANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LA CONVENTION Etablissant LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE D'AJACCIO AU FINANCEMENT DU COSEC DU COLLEGE DU FINOSELLO

SEANCE DU 24 MARS 2003

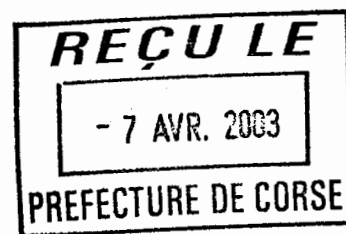
L'An deux mille trois, et le vingt quatre mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIETRI Don Pierre, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre  
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI M-Dominique à Mme BOSCHI-ANDREANI M-Jeanne  
M. ANTONA Joseph à M. VERSINI Sauveur  
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier  
Mme LANFRANCHI Mireille à M. GERONIMI Jean-Valère  
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent  
M. RIOLACCI François-Xavier à M. BUCCHINI Dominique  
M. STEFANI Michel à M. LUCIANI Paul-Antoine  
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, GALLETTI François, LUCIANI Toussaint, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SISCO Henri.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**HABILITE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la convention établissant la participation financière de la Ville d'Ajaccio au nouveau plan de financement du COSEC du Collège du Finosello, telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

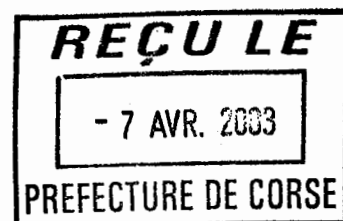
AJACCIO, le 24 mars 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

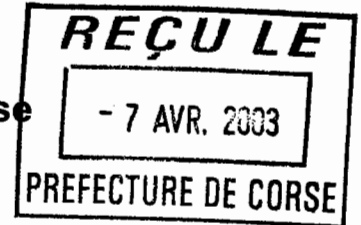
José ROSSI



**ANNEXE**

**CONVENTION**

**entre la Collectivité Territoriale de Corse  
et la Commune d'Ajaccio**



**relative à la participation financière de la Ville d'Ajaccio au plan  
de financement du COSEC du Collège du Finosello**

Entre les Soussignés

Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse, ayant reçu délégation par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 24 mars 2003.

D'une part,

ET

Monsieur Simon RENUCCI, Maire d'Ajaccio, ayant reçu délégation par délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 1999.

D'autre part,

VU la loi n° 72/619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiée par les lois n° 82 / 214 et n° 82/659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la Corse,

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des communes,

VU la loi n° 83/08 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

VU la loi Orientation n° 92/125 du 6 février 1992,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale des Finances et de l'Administration Générale en date du 17 juin 1999,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal en date du 21 juin 1999,

VU la délibération n° 03/79 AC de l'Assemblée de Corse autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la Ville d'Ajaccio au financement de l'opération « construction du COSEC équipant le nouveau collège du Finosello ».

ARTICLE 2 : L'option souscrite par la ville concerne la construction d'une salle sportive aux dimensions réglementaires de 25 X 44 m, avec hauteur sous poutres de 7 m.

ARTICLE 3 : L'opération est estimée à un montant de 13 050 000 euros TTC. Le plan de financement est le suivant :

- la participation de la Collectivité Territoriale de Corse sera de 12 593 000 euros.
- la participation de la Ville d'Ajaccio à l'opération, a été arrêtée à 457 000 Euros (hors construction des 3 rangées de gradins).

ARTICLE 4 : La Ville d'Ajaccio s'engage à inscrire en temps utile à son budget les sommes nécessaires au règlement des dépenses qui lui incombent.

ARTICLE 5 : La participation de la Ville fera l'objet de 3 versements annuels :

Année 2003 : 150 000 euros,  
Année 2004 : 150 000 euros,  
Année 2005 : 157 000 euros.

ARTICLE 6 : Les versements de la Ville d'Ajaccio s'effectueront annuellement sur présentation d'un titre de recette émis par la Collectivité Territoriale de Corse en fonction de l'avancement des travaux.

**AJACCIO, le  
Le Président du Conseil Exécutif,**

**AJACCIO, le  
Le Maire,**

**Jean BAGGIONI**

**Simon RENUCCI**